

- concerne les coupes de bois qui pouvaient être faites et ne l'ont pas été A qui est-il dû récompense? La disposition s'applique-t-elle aux autres fruits? p. 284.
248. Faut-il appliquer à la communauté la disposition de l'article 585 relative aux frais de culture et de semences? p. 287.
249. Les articles 600 et 601 s'appliquent-ils à la communauté? p. 289.
250. Le droit de la communauté aux fruits des propres est-il un véritable usufruit? Cet usufruit appartient-il à une personne morale distincte des deux époux? p. 289.

N° 2. Applications.

I. Des carrières et mines.

251. La loi applique à la communauté les principes qui régissent l'usufruit. Quand y a-t-il lieu à récompense et à qui est-elle due? p. 291.
252. Comment peut-on déterminer l'époque à laquelle les mines et carrières ont été ouvertes? p. 293.
253. Drogations que la loi du 21 avril 1810 a apportées à l'article 1403, p. 293.

II. Des coupes de bois.

254. On applique le droit commun, sauf la dérogation qu'y apporte l'article 1403, 2^e alinéa, p. 295.
255. Applique-t-on le 2^e alinéa quand le mari, légataire de l'usufruit, fait une coupe qui aurait dû être faite pendant le mariage? p. 296.
256. Pour qu'il y ait lieu à récompense, il faut qu'il y ait une perte, soit pour la communauté, soit pour l'époux propriétaire, p. 296.

§ III. Des conquêts.

N° 1. Des immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage.

257. Qu'entend-on par *acquêt de communauté* et par *conquêt*? Pourquoi les acquêts ou conquêts entrent-ils en communauté? p. 297.
258. *Quid* si l'acquisition se fait par la femme? *Quid* si les deniers sont propres à l'un des époux? p. 298.
259. *Quid* si un immeuble est cédé à l'un des époux en paiement d'une créance qui lui est propre? p. 299.
260. *Quid* si l'époux, nu propriétaire d'un immeuble dont un tiers a l'usufruit, achète cet usufruit pendant le mariage? Cette acquisition forme-t-elle un conquêt, et quelles en sont les conséquences? p. 299.
261. Le droit éventuel à l'indemnité en cas d'incendie d'un conquêt assuré par le mari tombe-t-il dans la communauté? *Quid* si le mari est déchu de son droit pour avoir incendié l'immeuble? p. 302.

N° 2. Des immeubles acquis depuis le contrat de mariage et avant la célébration du mariage.

262. Quel est le motif de la disposition de l'article 1404, deuxième alinéa? Est-ce une exception? Ou est-ce l'application de la règle générale de l'article 1396? p. 303.
263. L'article 1404 est-il applicable quand les époux ont adopté la communauté d'acquêts? p. 305.
264. *Quid* si les époux se sont mariés sans contrat notarié, en convenant verbalement qu'ils adopteront le régime de communauté? p. 306.
265. *Quid* si l'immeuble a été acheté avant le contrat de mariage contenant stipulation de communauté? p. 306.
266. *Quid* si le contrat contient une clause d'emploi? p. 307.

267. *Quid* si un immeuble est donné à l'un des conjoints dans l'intervalle entre le contrat et la célébration du mariage? p. 307.
268. *Quid* si l'un des époux vend un immeuble propre dans l'intervalle entre le contrat et la célébration du mariage? Le prix sera-t-il propre ou entrera-t-il en communauté? p. 308.

N° 3. Des immeubles acquis à titre gratuit.

269. L'acquisition, pendant le mariage, à titre gratuit, est-elle, en principe, un conquêt ou un propre? p. 309.
270. La donation faite à l'un des époux constitue un propre, p. 314.
271. *Quid* si l'immeuble est donné aux deux époux? p. 312.
272. Dans quels cas, par exception, l'immeuble donné aux deux époux leur est-il propre à chacun pour moitié? p. 314.

N° 4. De la preuve.

273. Qui doit prouver que l'immeuble est un propre ou un conquêt? p. 316.
274. La présomption de l'article 1402 est-elle applicable quand il n'est pas prouvé que la communauté possédait l'immeuble? p. 317.

ARTICLE 2. Des biens qui n'entrent pas en communauté.

275. Qu'entend-on par propres, en droit moderne? p. 318.

§ Ier. Des propres mobiliers.

N° 1. Quels meubles sont propres.

276. Le mobilier donné est propre au donataire quand le donateur en a exprimé la volonté. Faut-il une déclaration expresse? p. 318.
277. Le donateur peut-il déclarer propres les biens donnés quand ces biens constituent la réserve du donataire? p. 319.
278. *Quid* des rentes viagères données ou léguées à titre d'aliments? Sont-elles propres sans déclaration de la part du donateur? p. 320.
279. *Quid* des pensions déclarées incessibles? p. 323.
280. *Quid* des choses mobilières qui proviennent d'un propre immobilier sans être des fruits? p. 323.
281. *Quid* des valeurs mobilières substituées, pendant le mariage, aux propres de l'un des conjoints? p. 324.
282. Application du principe à la vente d'un propre immobilier. Le droit au prix entre-t-il en communauté? Les créanciers du mari peuvent-ils le saisir si le propre appartient à la femme? Le mari peut-il le déléguer à ses créanciers personnels? p. 324.
283. Application du principe à la soulte due à l'un des époux dans une succession purement immobilière. *Quid* si la succession est partie mobilière, partie immobilière, et si la soulte n'est pas prise en tout dans l'hérédité? *Quid* du prix de licitation d'un immeuble héréditaire? p. 325.
284. *Quid* du supplément du juste prix offert par l'acheteur d'un propre sur l'action en rescision pour cause de lésion? *Quid* si l'époux consent à la rescision d'une vente faite avant le mariage, l'action en restitution du prix sera-t-elle propre? p. 327.
285. *Quid* de l'indemnité due en cas d'assurance d'un propre contre l'incendie? p. 329.

N° 2. Des principes qui régissent les propres mobiliers.

286. Comment les époux peuvent-ils prouver que des effets mobiliers sont propres ou communs? La présomption de l'article 1402 peut-elle être invoquée? Le mari peut-il se prévaloir de l'article 1440? p. 330.

287. Le mobilier propre n'entre pas en communauté, p. 331.
288. Conséquences qui résultent de ce principe, p. 331.

§ II. Des propres immobiliers.

N° 1. Immeubles dont les époux avaient la propriété avant le mariage.

289. Sont propres les immeubles que les époux possédaient au jour du mariage, p. 332.
290. *Quid* si l'époux était propriétaire conditionnel et que la condition vienne à s'accomplir pendant le mariage ou après la dissolution du mariage? p. 333.
291. *Quid* si l'immeuble acheté pendant une première communauté est payé par la seconde communauté? Sera-t-il conquis de la seconde? p. 333.
292. Il suffit que l'époux ait la possession légale lors de la célébration du mariage. Qu'entend-on par possession légale? p. 334.
293. De la preuve de la propriété et de la possession, p. 335.
294. Il suffit que la cause du droit soit antérieure au mariage. Application du principe aux actions en nullité, en révocation et en résolution, p. 335.
295. Ce principe s'applique-t-il à l'action en résolution du vendeur pour défaut de paiement du prix? p. 337.
296. *Quid* si le titre de l'époux était nul et s'il est confirmé pendant le mariage? Ce principe s'applique-t-il aux contrats inexistantes? p. 339.
297. Le principe s'applique à la transaction, à moins que la transaction ne soit une véritable vente, p. 340.
298. *Quid* de la ratification? p. 340.
299. L'immeuble donné par contrat de mariage à l'un des époux ou aux deux époux est propre aux donataires, p. 341.
300. Faut-il faire exception lorsque la donation est faite à deux époux, dont l'un est héritier présomptif du donateur? *Quid* si la donation est faite au mari et si la femme est héritière du donateur? Ou si la donation est faite à la femme, alors que le mari est héritier? Critique de la doctrine, p. 341.
301. *Quid* des choses qui sont unies à un propre? p. 343.
302. De l'union naturelle. Alluvions. Iles, p. 344.
303. Des accessions qui ont lieu par le fait de l'homme. Des constructions, p. 344.
304. *Quid* des acquisitions nouvelles qui sont unies à un propre? p. 345.

N° 2. Des immeubles acquis à titre gratuit.

I. Des propres de succession.

305. Tout propre de succession est propre de communauté, p. 346.
306. La part d'un cohéritier dans une succession immobilière qui accroît à l'héritier par suite de renonciation lui est propre, p. 346.
307. La soule dans le partage d'une succession immobilière est propre à l'héritier. *Quid* de sa part dans une succession partie mobilière partie immobilière? p. 346.
308. *Quid* des immeubles recueillis à titre de retour légal? p. 347.
309. *Quid* des immeubles acquis par le retrait successoral? Critique de l'opinion générale qui considère ces immeubles comme propres, p. 347.

II. Des immeubles donnés.

310. Quand sont-ils propres au donataire? Quels sont les motifs de l'article 1405? p. 349.
311. L'article 1405 s'applique aux legs, p. 350.
312. *Quid* de la donation faite aux deux époux? *Quid* si une démission de biens est faite sous forme d'une cession de biens au profit des deux époux? p. 350.

313. *Quid* de la donation avec charge? p. 351.
314. *Quid* de la donation déguisée? p. 351.

N° 3. Des arrangements de famille.

315. Quels sont les motifs de la disposition de l'article 1406? p. 351.
316. Est-ce une exception, ou est-ce l'application d'un principe général? p. 352.
317. Un autre parent que l'ascendant peut-il faire un avancement d'hoirie dans le sens de l'article 1406? p. 353.
318. Faut-il, pour qu'il y ait avancement d'hoirie, que l'époux soit héritier présomptif de l'ascendant au moment de la cession et successible lors du décès? p. 354.
319. *Quid* si la cession est faite au conjoint du descendant ou aux deux époux? p. 354.
320. L'abandon fait par l'ascendant sous d'autres conditions que celles prévues par l'article 1406 est-il un propre ou un conquis? p. 354.
321. L'article 1406 s'applique-t-il à la cession faite par l'ascendant en paiement de la dot qu'il a promise à l'époux? p. 355.
322. Quand est-il dû indemnité à la communauté et quel est le montant de la récompense à laquelle elle a droit? p. 356.

N° 4. De l'acquisition par suite d'indivision.

I. Le principe.

323. Pourquoi l'immeuble acquis par licitation ou autrement par l'époux copropriétaire forme-t-il un propre? Explication de Pothier, p. 357.
324. Le système de Pothier est-il celui du code? Faut-il interpréter l'article 1408 par le principe de l'article 883? p. 358.
325. Pour que l'article 1408 soit applicable, il faut que l'époux soit copropriétaire par indivis et qu'il acquière une portion indivise de l'immeuble, p. 361.
326. Faut-il tenir compte de l'indivision en limitant la disposition au cas où l'indivision proviendrait de succession? p. 362.
327. *Quid* si l'époux a acquis le droit indivis pendant le mariage? p. 362.
328. A quel titre doit se faire l'acquisition de la portion indivise? *Quid* si elle a lieu par adjudication sur expropriation forcée? p. 363.
329. Faut-il que l'acquisition que l'époux fait de la portion indivise d'un héritage fasse cesser l'indivision d'une manière complète? p. 364.
330. L'article 1408 est-il applicable quand l'indivision cesse par des actes successifs faits par l'héritier avec ses copropriétaires? p. 366.
331. *Quid* si l'époux acquiert une part indivise dans une succession partie mobilière partie immobilière? p. 367.
332. Droit de la communauté à une récompense, p. 369.

II. Du droit d'option de la femme.

333. Les droits d'option et de retrait dérogent au droit commun. Quel est le motif de ces dérogations? p. 370.
334. L'article 1408 s'applique-t-il à tous les régimes, notamment à la communauté d'acquêts et au régime dotal? p. 371.
335. Les héritiers de la femme peuvent-ils exercer le droit d'option et de retrait? p. 373.
336. Les créanciers de la femme peuvent-ils l'exercer? Renvoi, p. 374.
337. Le mari a-t-il ce droit quand la femme acquiert la propriété d'un immeuble qui appartient au mari par indivis? Que devient cette acquisition? p. 374.
338. Sous quelle condition la femme a-t-elle le droit d'option et de retrait? *Quid* si les deux époux acquièrent la portion indivise? p. 375.

339. *Quid* si le mari fait l'acquisition au nom de la femme? Critique de la doctrine et de la jurisprudence, p. 376.
 340. *Quid* si le mari se porte acquéreur sans dire en quelle qualité il agit? p. 379.
 340 bis. *Quid* si le mari devient acquéreur sur une saisie pratiquée contre la femme et ses copropriétaires pour une dette dont ils sont tenus? p. 380.
 341. *Quid* si le mari acquiert, non la totalité de l'immeuble, mais seulement la portion indivise qui appartient au copropriétaire de la femme? p. 384.

III. *Quand la femme peut-elle et quand doit-elle exercer son droit?*

342. Quand la femme peut-elle exercer son droit d'option? Peut-elle déclarer, pendant la durée de la communauté, qu'elle entend retirer l'immeuble comme propre? p. 383.
 343. Quand la femme doit-elle exercer son droit? p. 384.
 344. Que devient l'immeuble si le droit d'option se prescrit? p. 385.
 345. La femme peut-elle renoncer à son droit d'option? Quand? et comment? Quel est l'effet de la renonciation? p. 385.

IV. *Effet de l'option. Du retrait d'indivision.*

346. Quel est l'effet de l'option, quand la femme abandonne l'immeuble à la communauté? quand elle le retire? p. 387.
 347. L'immeuble acquis par le mari devient-il un conquêt? p. 388.
 348. L'immeuble que la femme retire devient-il propre à partir du retrait, ou est-il propre à partir du moment où l'indivision a commencé? Distinction entre le cas où le mari a acquis la portion indivise appartenant au copropriétaire de la femme et le cas où il a acquis la totalité de l'immeuble, p. 389.
 349. Le retrait a-t-il un effet rétroactif? Critique de l'opinion générale, p. 391.
 350. La jurisprudence consacre-t-elle le principe de la rétroactivité? Critique d'un arrêt de la cour de Grenoble, p. 393.
 351. Les actes de disposition faits par le mari tombent-ils quand la femme exerce le droit de retrait? p. 395.
 352. Si le retrait rétroagit, en faut-il conclure que la femme est débitrice envers ceux qui ont vendu l'effet du mari? p. 396.
 353. En faut-il conclure que les hypothèques consenties par les copropriétaires de la femme tombent? Du système de M. Colmet de Santerre, p. 397.

N° 5. De l'échange.

354. L'immeuble reçu en échange d'un propre devient propre en vertu de la fiction légale de subrogation, p. 398.
 355. Il en résulte que la subrogation a lieu de plein droit, p. 399.
 356. La propriété acquise en échange d'un usufruit immobilier forme-t-elle un propre quand l'époux usufruitier précède? p. 400.
 357. *Quid* s'il y a une différence de valeur plus ou moins considérable entre l'immeuble reçu en échange et l'immeuble donné en échange? p. 400.
 358. Jurisprudence, p. 402.

N° 6. Remploi.

359. Le remploi est une subrogation réelle, donc une fiction, p. 403.
 360. Pourquoi la loi l'autorise-t-elle? Pourquoi le soumet-elle à des conditions sévères? p. 404.

I. *Du remploi fait par le mari.*

361. Il faut qu'il y ait aliénation d'un propre. Doit-elle précéder le remploi? p. 406

362. Il faut que les deniers proviennent de l'aliénation d'un propre. Faut-il qu'ils soient versés dans la communauté? Faut-il qu'ils soient payés au vendeur? Faut-il que ce soient identiquement les deniers touchés par l'époux qui a vendu et qui fait le remploi? p. 408.
 363. Les deniers propres qui ne proviennent pas de l'aliénation d'un propre peuvent-ils être *remployés*? p. 410.
 364. Il faut une déclaration de remploi. Faut-il une déclaration spéciale de l'origine des deniers et une déclaration de l'intention de faire remploi? p. 414.
 365. La déclaration de remploi doit-elle être expresse? ou peut-elle être tacite? p. 416.
 366. A quel moment le mari doit-il faire sa déclaration? p. 417.
 367. Quand les conditions requises pour le remploi n'ont pas été observées, l'immeuble reste conquêt, p. 418.

II. *Pa remploi fait pour la femme.*

368. La femme peut-elle faire l'acquisition avec déclaration de remploi? p. 418.
 369. La déclaration doit être faite conformément à l'article 1434, p. 419.
 370. La femme doit accepter le remploi. Pourquoi? p. 420.
 371. Qu'est-ce que l'acceptation de la femme? Est-ce une ratification? p. 421.
 372. Ou est-ce l'acceptation d'une offre que le mari fait à la femme? p. 422.
 373. Le mari peut-il révoquer la déclaration de remploi? p. 424.
 374. L'acceptation de la femme doit être formelle. Qu'est-ce qu'on entend par le mot *formellement*? Une acceptation tacite suffirait-elle? p. 425.
 375. Quand la femme peut-elle accepter le remploi? Quand doit-elle l'accepter? Le mari peut-il la mettre en demeure de se prononcer pendant la durée de la communauté? p. 428.
 376. Quel est l'effet de l'acceptation? Rétroagit-elle au jour de l'acquisition? p. 430.
 377. *Quid* si la femme n'accepte point? p. 433.
 378. Différence entre l'acceptation et le retrait d'indivision. Quelle est la raison de cette différence? p. 433.
 379. *Quid* si l'une des conditions requises pour le remploi n'a pas été observée? p. 434.

III. *Comment se fait le remploi.*

380. En quels biens le remploi doit-il se faire? *Quid* si la femme accepte des objets mobiliers en paiement de ce que le mari lui doit pour l'aliénation de ses propres immobiliers? p. 435.
 381. *Quid* s'il y a une différence de valeur entre l'immeuble aliéné et l'immeuble acquis en remploi? p. 436.
 382. Qui supporte les frais du remploi? p. 438.

IV. *Du remploi obligatoire.*

383. Le mari est-il obligé de faire remploi du prix de l'immeuble aliéné par la femme? p. 438.
 384. La femme peut-elle stipuler que le remploi sera obligatoire pour le mari? p. 439.
 385. Quand le remploi est déclaré obligatoire pour le mari, la femme aura-t-elle une action contre lui? Critique de la doctrine de Troplong, p. 441.
 386. La femme a-t-elle action contre le mari quand la convention ne fixe pas le délai dans lequel le remploi doit être fait? *Quid* s'il y a un délai? p. 442.
 387. La clause d'emploi a-t-elle effet contre les tiers? p. 444.
 388. Conséquences qui résultent de la nouvelle jurisprudence, p. 445

389. Les époux peuvent-ils stipuler que la clause d'emploi sera obligatoire à l'égard des tiers? Quel est l'effet de cette clause? Rend-elle les biens inaliénables? *Quid* si les tiers payent sans qu'il y ait emploi? p. 446.
390. La clause de remploi obligatoire dispense-t-elle le mari de la déclaration de remploi et la femme de l'acceptation? p. 449.
391. *Quid* si la clause porte que la première acquisition faite par le mari servira de remploi? p. 454.

SECTION II. — *Du passif de la communauté.*

392. Les dettes de la communauté sont-elles les dettes d'une personne morale distincte des deux époux? Examen de la question en ce qui concerne les créanciers du mari, p. 452.
393. Examen de la question en ce qui concerne les créanciers de la femme, p. 453.
394. Les époux peuvent-ils compenser leurs dettes avec les créances de la communauté? Le mari? La femme? p. 455.

ARTICLE 1. Des dettes qui entrent dans le passif de la communauté.

§ Ier. *Notions générales.*

395. En quel sens y a-t-il un passif de la communauté? p. 456.
396. Quel principe la loi suit-elle pour la composition passive de la communauté? Application du principe aux dettes présentes. Critique de la loi, p. 457.
397. Application du principe aux dettes futures, notamment aux dettes qui grèvent les successions échues aux époux, p. 459.
398. Les dettes qui entrent dans le passif de la communauté doivent-elles aussi être supportées par elle? Quand a-t-elle une récompense contre les époux? p. 461.
399. Les époux restent tenus, comme débiteurs personnels, des dettes qui, de leur chef, entrent dans le passif de la communauté. Quels sont, à cet égard, les droits des créanciers du mari et de la femme? p. 463.

§ II. *Des dettes mobilières des époux antérieures au mariage.*

N° 1. Quelles dettes sont mobilières.

400. Les dettes mobilières des époux entrent en communauté. Qu'entend-on par dettes mobilières? p. 463.
401. Les dettes hypothécaires entrent en communauté, p. 466.
402. Les rentes foncières et constituées y entrent, p. 466.
403. Les dettes relatives à un immeuble propre y entrent, sauf récompense, p. 466.
404. *Quid* des dettes alternatives et facultatives? p. 468.
405. *Quid* des dettes qui ont pour objet un fait? p. 469.

N° 2. Quelles dettes mobilières entrent dans le passif.

406. La dette doit être personnelle à l'époux pour que la communauté en soit chargée, p. 470.
407. *Quid* des dettes contractées par l'époux après le contrat de mariage et avant la célébration de l'union conjugale? p. 471.
408. La communauté doit payer toutes ces dettes, mais elle a une récompense pour celles qui sont contractées dans l'intérêt des propres des époux, p. 472.

N° 3. Du paiement des dettes.

409. Le créancier doit-il prouver que la dette dont il réclame le paiement contre la communauté est antérieure au mariage? p. 472.
410. Quand les dettes de la femme ont-elles date certaine? p. 473.
411. Le juge peut-il admettre, d'après les circonstances, que la dette a date certaine? p. 474.

412. L'article 1410 s'applique-t-il aux dettes qui ne doivent pas être prouvées par écrit? p. 473.
413. Quels sont les droits des créanciers de la femme quand la dette a date certaine? et quand elle n'a pas date certaine? p. 475.
414. *Quid* si le mari paye une dette de la femme qui n'a point date certaine? p. 477.
415. *Quid* si le mari fait des réserves en payant? p. 478.
416. A-t-il droit à une récompense lorsque la dette est relative aux propres de la femme? p. 479.
417. Les créanciers de la femme peuvent-ils saisir les sommes qu'elle s'est réservées de toucher pour son entretien personnel? p. 479.

N° 4. De la contribution.

418. La communauté a droit à une récompense quand la dette est relative à un propre des époux. Fondement du principe, p. 480.
419. Qu'entend-on par dettes relatives aux immeubles propres à l'un des époux? p. 482.
420. *Quid* si l'époux n'est plus possesseur de l'immeuble dont il doit le prix lors de son mariage? p. 483.
421. *Quid* si l'époux achète un immeuble moyennant une rente viagère? La communauté doit-elle récompense et de quoi? p. 484.
422. La communauté a-t-elle droit à une récompense quand elle paye les dettes mobilières qui grèvent une succession immobilière échue à l'un des époux avant le mariage? p. 485.
423. La communauté a-t-elle droit à une récompense quand elle paye le prix d'un immeuble que l'époux doit restituer par suite de la résolution ou de la rescision de la vente? p. 486.

§ III. *Des dettes contractées pendant le mariage.*

N° 1. Paiement des dettes.

I. *Dettes du mari.*

424. Toute dette du mari est dette de communauté à l'égard des créanciers. Quel est le fondement du principe? p. 486.
425. Faut-il, pour que le mari oblige la communauté, que le mari traite comme chef de la communauté? p. 488.
426. Il n'y a pas à distinguer quelle est la source de l'obligation, ni quel est l'objet de la dette, ni si elle profite ou non à la communauté, p. 489.
427. La communauté est-elle tenue des dettes immobilières contractées par le mari pendant le mariage? p. 490.

II. *Dettes de la femme.*

428. La femme n'a pas le droit d'obliger la communauté. *Quid* lorsqu'elle s'oblige avec autorisation du mari? p. 490.
429. Pourquoi les dettes de la femme autorisée du mari peuvent-elles être poursuivies sur les biens du mari? p. 492.
430. *Quid* des dettes que la femme contracte comme mandataire? p. 493.
431. *Quid* des dettes que la femme contracte avec autorisation de justice? p. 493.

N° 2. Contribution aux dettes.

432. Quand la communauté a-t-elle droit à une récompense pour les dettes du mari ou de la femme qu'elle a acquittées? p. 493.
433. A qui la récompense est-elle due? Quels sont les principes qui la régissent? p. 493.

§ IV. Des dettes des successions échues aux époux.

N° 1. Principes généraux.

I. Acceptation.

434. Principe. Qui peut, qui doit accepter une succession? p. 496.
 435. Application du principe aux successions qui échoient au mari. Erreur de Troplong, p. 496.
 436. Application du principe aux successions qui échoient à la femme. Le mari n'a aucune qualité pour les accepter? p. 497.
 437. Critique de l'opinion contraire de Pothier suivie par la plupart des auteurs modernes, p. 500.
 438. *Quid* des successions mobilières? De l'ancienne jurisprudence. Doctrine de Renusson et arrêt du parlement de Paris. Critique de l'opinion contraire de Duranton et de Troplong, p. 503.
 439. La jurisprudence n'admet pas que le mari puisse accepter au nom de la femme, p. 506.
 440. Le mari peut-il appréhender les biens héréditaires malgré le refus de la femme d'accepter, et quelles seront les conséquences de cette appréhension? Critique de la théorie d'Aubry et Rau, p. 306.
 441. Le prétendu conflit entre le mari et la femme peut-il être vidé par les tribunaux et en quel sens? Critique de la théorie de Thiry, p. 509.

II. Droits des créanciers de la succession.

442. Les créanciers ont action sur les propres des époux. Ont-ils aussi action contre la communauté? p. 510.
 443. Les créanciers ont-ils une action directe sur les biens de l'hérédité? Sous quelle condition? p. 511.
 444. Y a-t-il lieu de distinguer si les dettes sont mobilières ou immobilières? p. 513.

N° 2. Des successions mobilières.

I. Du paiement.

445. Les dettes de ces successions sont à charge de la communauté, p. 513.
 446. Application du principe aux successions qui échoient au mari. *Quid* si le mari paye sur ses biens personnels une dette d'une succession mobilière? p. 514.
 447. Application du principe aux successions qui échoient à la femme quand elle les accepte avec autorisation du mari, p. 514.
 448. *Quid* si elle accepte avec autorisation de justice? p. 515.
 449. *Quid* si l'époux héritier était créancier ou débiteur du défunt? La créance ou la dette s'éteignent-elles par confusion? p. 516.

II. De la contribution.

450. La communauté peut-elle avoir une récompense pour les dettes des successions mobilières qu'elle paye? p. 517.

N° 3. Des successions immobilières.

I. Du paiement.

451. Principe. La communauté est tenue des dettes quant aux intérêts. Les créanciers ont-ils une action directe sur les immeubles héréditaires? *Quid* de l'usufruit? p. 518.
 452. Application du principe aux successions qui échoient au mari, p. 519.
 453. *Quid* si la succession est échue à la femme et qu'elle l'accepte avec autorisation du mari? Dérogation aux principes généraux, p. 520.
 454. *Quid* si la femme accepte avec autorisation de justice? p. 521.

II. De la contribution.

455. La communauté a droit à une récompense quand elle paye une dette d'une succession immobilière échue à l'un des époux, p. 522.

N° 4. Des successions partie mobilières partie immobilières.

I. Du paiement.

456. Quand la succession échoit au mari, on applique le droit commun, p. 523.
 457. Quand la succession échoit à la femme et qu'elle l'accepte avec autorisation du mari, on applique le principe de l'article 1419. Pourquoi la loi n'applique-t-elle pas, en ce cas, le principe de l'article 1413? p. 523.
 458. *Quid* si la femme accepte avec autorisation de justice et si le mari a fait inventaire? p. 524.
 459. *Quid* si le mari n'a pas fait inventaire? p. 526.

II. De la contribution.

460. La communauté a droit à une récompense dans tous les cas où elle paye la part que l'un des époux doit y supporter, p. 527.
 461. Tient-on compte, dans le règlement de cette contribution, de la nature des dettes? p. 529.
 462. A-t-on égard à la valeur du mobilier ou à l'émolument que la communauté en tire? p. 530.
 463. *Quid* si l'époux héritier est créancier ou débiteur du défunt d'une dette qui lui reste propre? p. 531.
 464. De l'obligation imposée au mari de faire inventaire. L'inventaire doit-il comprendre l'estimation des immeubles? *Quid* si l'inventaire ne contient pas cette estimation? p. 531.
 465. Quels sont les droits de la femme quand le mari ne fait pas inventaire? p. 532.
 466. Quelle est la position du mari qui n'a point fait inventaire? p. 533.
 467. *Quid* des héritiers des époux? p. 535.

N° 5. Des donations.

468. Les principes qui régissent les successions s'appliquent aussi aux institutions contractuelles et aux legs universels ou à titre universel, p. 535.

§ V. Des charges usufruituaires.

N° 1. Intérêt des dettes.

469. La communauté doit supporter, quant aux intérêts, les dettes propres aux époux, p. 536.
 470. Sont propres aux époux les dettes que la loi exclut de la communauté, même à l'égard des créanciers. Quelles sont ces dettes? p. 537.
 471. Sont encore propres aux époux les dettes qui n'entrent en communauté que sauf récompense. Quelles sont ces dettes? p. 538.

N° 2. Réparations usufruituaires.

472. La communauté est tenue des charges qui pèsent sur l'usufruit, p. 538.
 473. Elle est tenue des réparations d'entretien. *Quid* si, à défaut de réparations d'entretien faites sur les biens de la femme ou du mari, de grosses réparations deviennent nécessaires? Y a-t-il lieu à récompense dans ce cas? p. 539.
 474. *Quid* si le mari fait une reconstruction sur le propre de la femme? Ces travaux doivent-ils être assimilés à de grosses réparations? Les ouvriers qui traitent avec le mari ont-ils une action directe contre la femme? p. 541.

§ VI. *Des charges du mariage.*

475. La communauté est tenue des charges du mariage, p. 542.
 476. Doit-elle supporter, sans récompense, les frais d'entretien et d'éducation des enfants d'un premier lit? p. 543.
 477. *Quid* des enfants naturels reconnus avant le mariage? *Quid* s'ils sont reconnus pendant le mariage? p. 544.
 478. Les frais d'interdiction ainsi que les frais de maladie sont à la charge de la communauté, p. 545.
 479. *Quid* des frais funéraires et du deuil de la veuve? p. 546.

§ VII. *Des frais de scellé, d'inventaire et de partage.*

480. Ces frais sont à charge de la communauté. *Quid* si la femme renonce? p. 547.

ARTICLE 2. Des dettes qui n'entrent pas dans le passif de la communauté.

§ I^{er}. *Des dettes propres aux époux.*

481. Quelles dettes sont propres aux époux, en ce sens qu'elles sont exclues de la communauté, même à l'égard des créanciers? p. 548.

N^o 4. *Des dettes immobilières antérieures au mariage.*

482. Ces dettes doivent être payées par les époux, et ils les supportent sans récompense, p. 548.

I. *Quelles dettes sont immobilières.*

483. Définition des dettes immobilières, p. 549.
 484. L'obligation du vendeur de délivrer la chose vendue, quand il s'agit d'un immeuble déterminé, est-elle immobilière? p. 549.
 485. *Quid* de l'obligation de constituer une servitude ou une hypothèque sur un immeuble dont le constituant est propriétaire? p. 552.
 486. *Quid* de l'obligation de vendre un immeuble indéterminé? *Quid* de l'obligation de vendre un immeuble déterminé dont on n'est pas propriétaire? p. 552.
 487. Quand l'obligation de constituer un droit réel immobilier est-elle immobilière? p. 555.

II. *Droit du créancier d'une dette immobilière.*

488. Le créancier n'a, en principe, action que sur le patrimoine propre de l'époux débiteur, p. 555.
 489. *Quid* s'il s'agit d'une dette immobilière du mari? p. 556.

§ II. *Des dettes qui entrent en communauté sauf récompense*

490. Quelles sont ces dettes? p. 557.
 491. Différence entre ces dettes et celles qui sont exclues de la communauté, p. 557.

